

On m'assure qu'à cet égard mes inquiétudes sont vaines, que le libellé du second projet de résolution rend possible, par exemple, de recourir à l'ONU, notamment à sa Force d'urgence, pour les mesures de pacification que le représentant des États-Unis et moi-même avons mentionnées dans nos interventions du 28 janvier et sur lesquelles il est revenu au cours de la séance de ce matin. J'ai espoir que ce sera possible, comme semble le corroborer le discours que M. Lodge a prononcé ce matin.

Ce discours confirmerait notre interprétation du projet de résolution, dont nous n'avons cessé d'approuver l'objet, mais dont le libellé nous a paru ambigu en un ou deux passages.

Je crois comprendre, à raison j'espère, que le respect scrupuleux de la convention d'armistice, exigé au paragraphe 2 du second projet de résolution, suppose que les deux Gouvernements s'abstiendront de tout acte d'hostilité, notamment qu'aucune partie n'exercera dans le golfe d'Akaba et dans le détroit de Tiran entre autres endroits, le droit de belligérance auquel elle pourrait prétendre. Mon point de vue semble corroboré par les termes mêmes des paragraphes 27 et 28 du rapport présenté par le secrétaire général (A/3512), lesquels ont trait à certaines mesures qu'il conviendrait de mettre en œuvre, soit celles dont l'Assemblée chargerait le secrétaire général par le paragraphe 4 du présent projet de résolution.

Quant au paragraphe 3 du second projet de résolution, le mot "autres" dans "mettre en œuvre d'autres mesures" ne signifie pas que la Force d'urgence en sera exclue du fait qu'en vertu du premier paragraphe, elle doit être postée à la ligne de démarcation. Je suppose aussi que le mot "région", à la fin du paragraphe, englobe Charm-el-Cheikh et la bande de Gaza, en plus de la zone de démarcation.

On croira peut-être qu'il s'agit là de détails, mais plusieurs résolutions importantes — et celle-ci l'est au plus haut point — ont été compromises parce qu'elles ont donné lieu à différentes interprétations sur des points qui avaient paru peu importants tout d'abord mais qui se sont ensuite révélés lourds de conséquences, en même temps que très ambigus.

Aucun doute ne doit subsister

Il importe tout particulièrement de ne laisser subsister aucun doute sur le sens de la résolution; lorsqu'elle sera adoptée, à supposer qu'elle le soit, elle deviendra le vademecum du secrétaire général lorsque celui-ci entreprendra la tâche qui en découle.

Notre attitude à l'égard de cette résolution repose donc sur l'interprétation que je viens d'exposer, laquelle nous semble rationnelle et acceptable. Le mandat qui permettra au secrétaire général de mettre en œuvre les dispositions de la résolution découle du paragraphe 4; il y est prié de prendre des dispositions pour appliquer les mesures énoncées dans son rapport, qui nous a été soumis il y a déjà quelque temps. En d'autres mots, c'est

en vertu de cette résolution qu'il mettra son rapport en œuvre. Il conviendrait donc de rappeler les mesures qu'il devra appliquer, dont il aura la responsabilité.

Ces mesures — dont quelques-unes ressemblent plutôt à des conclusions — se résument à peu près à ce qui suit, d'après une lecture attentive du rapport:

En premier lieu, respecter, appliquer et réaffirmer intégralement la convention d'armistice de 1949, toujours en vigueur et dont le premier article l'assimile à un pacte de non-agression portant que les deux parties s'abstiendront d'actes de belligérance.

En deuxième lieu, rétablir la position juridique dont relève la surveillance de la zone de Gaza et reconnaître que seul un accord entre les parties peut modifier cette position, qui présente des aspects pratiques et humanitaires en plus de ses aspects proprement juridiques. Le secrétaire général reconnaît que pour déployer à Gaza la Force d'urgence sur une base plus large que le long de la ligne d'armistice dans la péninsule du Sinaï, il faudrait, d'après la convention d'armistice, obtenir l'assentiment de l'Égypte. Il fait aussi observer que, selon les termes mêmes du rapport, "l'évolution de la situation à Gaza peut exiger une attention spéciale et imposer des responsabilités supplémentaires aux Nations Unies", notamment en ce qui concerne les réfugiés.

La troisième mesure consisterait à déployer la Force d'urgence des deux côtés de la ligne de démarcation de façon à prévenir les raids et les incursions.

Selon la quatrième, El-Auja serait démilitarisé conformément à la convention d'armistice et les forces d'Israël et d'Égypte n'occuperaient aucune position interdite par cette convention.

En cinquième lieu, la Force d'urgence assumerait les fonctions de surveillance de l'organisme des Nations Unies qui en était chargé.

En sixième lieu, les parties intéressées donneraient l'assurance formelle qu'elles s'abstiendraient de raids et recourraient à des mesures positives pour prévenir les incursions.

En septième lieu, en attendant que soit déterminé le statut juridique des eaux du détroit de Tiran et du golfe d'Akaba, ceux-ci seraient ouverts à la navigation légitime selon les règles reconnues du droit international sans que n'y fasse obstacle l'exercice d'un droit de belligérance auquel on pourrait prétendre.

Selon la huitième et dernière mesure, les troupes israéliennes, une fois qu'elles auraient évacué la région de Charm-el-Cheikh, seraient suivies par la Force d'urgence de même que dans les autres parties de la péninsule du Sinaï. Ainsi que le fait observer le secrétaire général, la Force d'urgence ne serait pas déployée de façon à protéger une position particulière faisant l'objet d'un litige, même si provisoirement elle, ou des observateurs de l'ONU, pourraient le faire afin de contri-